

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL
LOCALITÉ DE DOLBEAU
« Chambre civile »

N° : 175-32-000001-258

DATE : 14 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

DOMINIQUE GIRARD

Demandeur

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (ARQ)

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal doit décider du mérite de la contestation en matière fiscale produite par M. Dominique Girard le 26 juillet 2025. Cette contestation fait suite aux événements suivants :

- Par avis de cotisation du 1^{er} août 2023, à la suite d'une demande de redressement de la part de M. Girard concomitante, l'ARQ accorde à ce dernier des dépenses d'emploi de 13 000,12 \$ pour les frais d'utilisation d'un véhicule à moteur.¹ Le tout entraîne un remboursement de 1 266,07 \$ en faveur de M. Girard.

¹ Carburant, entretien, réparations, assurances, immatriculation et permis de conduire.

- Le 10 janvier 2025, à la suite de la révision du dossier, l'ARQ émet un nouvel avis de cotisation refusant les dépenses d'emploi susdites. Le résultat net, avec les intérêts et frais, est que M. Girard doit rembourser 3 141,44 \$.
- Le 20 janvier 2025, M. Girard dépose un avis d'opposition.
- Le 4 juillet 2025, l'ARQ rejette l'avis d'opposition.

[2] M. Girard estime qu'il subit les conséquences du travail mal fait par l'ARQ lors de l'analyse de sa demande de redressement de l'été 2023. Il demande l'annulation de sa dette et la fermeture définitive de ce dossier.

LES FAITS

[3] À un moment qui n'est pas mis en preuve, M. Girard produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition de 2022 auprès de l'ARQ.²

[4] Toutefois, la personne qui prépare ses déclarations de revenus réalise que M. Girard, en raison d'un congé maladie pour l'année concernée, a engagé plus de dépenses que ce que son employeur lui rembourse. Cette personne lui conseille de présenter une demande de redressement aux deux niveaux de gouvernement, ce que M. Girard fait.

[5] Le 1^{er} août 2023, l'ARQ accepte la demande de redressement en reconnaissant les dépenses d'emploi et déductions liés à l'emploi pour le véhicule de M. Girard d'une somme de 13 000,12 \$. Le résultat net est que M. Girard reçoit 1 266,07 \$ plutôt que de payer 1 366,48 \$, pour un différentiel de 2 632,55 \$.

[6] Or, après une nouvelle vérification de la déclaration de revenus de M. Girard, à la suite de la réception d'informations de l'Agence de revenu du Canada (ARC), l'ARQ réalise que les dépenses réclamées par M. Girard ne sont pas admissibles.

[7] En effet, étant donné que M. Girard a reçu des allocations non imposables de son employeur,³ il appert qu'il n'a pas le droit de réclamer quelques déductions que ce soit à ce titre, conformément au 2^e alinéa de l'article 63.1 de la *Loi sur les impôts*.⁴

[8] Pour ces motifs, l'ARQ expédie le nouvel avis de cotisation faisant l'objet de la présente contestation.

² Le Tribunal ignore la teneur de l'avis de cotisation d'origine, le cas échéant. Il n'est toutefois pas nécessaire de connaître cette information pour disposer de la contestation.

³ Pour la somme de 12 333,71 \$ selon la pièce D-5.

⁴ RLRQ, c. I-3.

ANALYSE ET DÉCISION

[9] À l'audience, M. Girard n'est pas en mesure de démontrer une quelconque erreur de la part de l'ARQ.

[10] En effet, indépendamment du grief que M. Girard adresse contre son employeur quant à la quotité des montants reçus pour l'utilisation de son véhicule,⁵ il appert que la *Loi sur les impôts* est claire à son article 63.1, lequel stipule ce qui suit :

« Un particulier peut déduire les montants qu'il dépense dans l'année à l'égard d'un véhicule à moteur pour voyager dans l'exercice de ses fonctions, s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de celles-ci ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les dépenses qu'il encourt à l'égard du véhicule à moteur dans l'accomplissement de ses fonctions.

Un particulier ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article s'il reçoit une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 39 ou 40 ou s'il réclame une déduction pour l'année en vertu de l'article 62. »

[11] Conséquemment, sur le fond, la position de l'ARQ est justifiée et conforme à la législation.

[12] Quant au reproche concernant la mauvaise application d'origine, il faut comprendre que l'ARQ est dans son droit de pouvoir corriger les avis de cotisations à la suite de vérifications additionnelles. Les cotisations émises n'ont pas le caractère d'être définitives et sont toujours sujettes à des modifications lors de révisions.

[13] Par ailleurs, l'avis de cotisation modifié est émis à l'intérieur du délai de prescription de trois ans.

[14] En conséquence, M. Girard ne soulève aucun élément pouvant permettre d'accueillir sa contestation.

[15] À l'audience, le représentant de l'ARQ accepte que le Tribunal dispose du dossier sans égard aux frais.

⁵ M. Girard estime avoir reçu seulement 8 001,21 \$ plutôt que les 12 333,71 \$ déclarés par son employeur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **REJETTE** la contestation en matière fiscale de M. Dominique Girard.

[17] **LE TOUT**, sans frais.

CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

Date d'audience : 22 avril 2026